

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
3003 Berne

E-mail: gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

Berne, le 30 avril 2024

Procédure de consultation concernant la révision des ordonnances sur la «loi sur l'électricité»

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 21 février, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) ont été invitées à participer à la procédure de consultation concernant la révision des ordonnances sur la «loi sur l'électricité». La présente prise de position a été établie avec l'implication de la Conférence des services cantonaux de l'énergie (EnFK), de la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP), de la Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC) et de la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE). Nous vous remercions de nous donner l'opportunité de prendre position et nous prononçons comme suit.

I. Remarques générales

1. Dans le cadre de cette révision, la question de savoir quels critères doivent être remplis pour la **délimitation des zones qui se prêtent à l'exploitation d'installations éoliennes et d'installations solaires** est essentielle pour les cantons. Toutefois, l'ébauche de l'ordonnance sur l'énergie ne contient pratiquement aucune concrétisation à ce sujet. S'il est prévu d'élaborer un document d'aide, il y a lieu d'impliquer les cantons dès que possible. Nous considérons par ailleurs que les zones déjà délimitées (éolien) et les zones délimitées proposées qui ont été soumises à un examen préalable positif de la part des offices fédéraux remplissent les conditions pour les zones qui se prêtent à l'exploitation, à condition qu'elles ne concernent aucun des critères d'exclusion. Dans le cas contraire, il faudrait indiquer clairement dans l'ordonnance ce qui doit encore être fourni ultérieurement pour ces zones (cf. ch. II. 1.5).
2. En raison des nombreuses modifications, lors d'échanges avec les acteurs concernés, à savoir l'ElCom, les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs d'électricité, il est nécessaire de fixer des **délais transitoires adaptés**, afin de pouvoir, si possible, mettre en œuvre les dispositions de manière avantageuse et en économisant des ressources en personnel.

3. Les dispositions relatives aux **objectifs d'efficacité** et à l'approvisionnement de base sont très détaillées et limitent très fortement la marge de manœuvre et d'action des acteurs. Lors d'échanges avec les acteurs concernés, il y a donc lieu d'examiner si la prescription détaillée des mesures peut être remplacée par celle des objectifs, ce qui, d'une part, soutiendrait la force d'innovation des acteurs et, d'autre part, réduirait la charge d'exécution des autorités.

Ci-après, vous trouvez des prises de position sur certains aspects du projet de loi.

II. Prise de position sur certains aspects du projet de loi

1. Ordonnance sur l'énergie et ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables

N°	Thème	Article	Contenu	Requêtes, y c. le motif Remarques
Art. 9, al. 5 LEnE: Garantie d'origine pour les combustibles et carburants				
1.	Obligations	Art. 4b, al. 1 et 5 OEnE	<ul style="list-style-type: none"> - Les producteurs de combustibles doivent enregistrer l'installation de production dans le système du service d'exécution et faire saisir les combustibles produits à l'aide de la garantie d'origine. - Sont exonérés des obligations: <ul style="list-style-type: none"> a. Les producteurs qui produisent moins de 20 kilogrammes par année civile de combustible biogène ou d'hydrogène non biogène non utilisé comme carburant. 	<p>Une saisie des quantités produites est souhaitée, mais il manque une exemption pour une simple consommation propre ou du moins une augmentation, de sorte que les maisons individuelles ne soient pas considérées comme des producteurs soumis à l'obligation de fournir une garantie d'origine.</p> <p>La limite bagatelle qui exempte l'obligation de fournir une garantie d'origine jusqu'à 20 kg est définie à un niveau trop bas (20 kg de H₂ correspond à env. 800 kWh). Les <u>systèmes énergétiques</u> disponibles sur la base d'hydrogène produit soi-même pour les maisons individuelles seraient ainsi considérés comme des producteurs soumis à l'obligation de fournir une garantie d'origine.</p> <p>Requêtes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'une exemption pour une simple consommation propre • Augmentation de la limite bagatelle

Art. 10 et 12 LEne: Constructions et environnement				
2.	Critères relatifs aux zones qui se prêtent à l'exploitation	Art. 7b OEn	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune définition plus précise que celle figurant dans la loi - Tenir compte des documents de base, en particulier <ul style="list-style-type: none"> ➤ protection du paysage; ➤ protection de la nature, y compris la conservation des espèces; ➤ protection des terres cultivables, y compris la protection des surfaces d'assolement; ➤ conservation des forêts; ➤ protection des eaux. 	<p>L'art. 7b OEn contient une brève liste d'intérêts à prendre en compte au niveau de décision adéquat. Le terme «insbesondere» («en particulier» en français) indique clairement qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et que d'autres intérêts doivent obligatoirement être pris en compte. Nous saluons l'établissement d'une liste non exhaustive, mais le terme «insbesondere» est antéposé, de sorte qu'il peut donner l'impression de se référer à «stufengerechte Berücksichtigung» («au niveau de décision adéquat» en français) et non à «Interessen» («intérêts» en français; cette remarque concerne uniquement le texte allemand).</p> <p>Requête:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'art. 7b OEn dans la version allemande est formulé comme suit: <i>«Zur Festlegung der Gebiete, die für die Nutzung von Windkraft- und Solaranlagen von nationalem Interesse geeignet sind, stützen sich die Kantone auf Grundlagen ab, die insbesondere die stufengerechte Berücksichtigung insbesondere folgender Interessen erlauben: (...).»</i> <p>Les explications relatives à l'art. 7b OEn parlent en outre de zones potentielles. Or, celles-ci sont comprises comme des zones qui, d'un point de vue technique, se prêtent à la production d'électricité issue des énergies renouvelables et servent de base pour la détermination des zones qui se prêtent à l'exploitation. Pour éviter tout malentendu, nous tenons à souligner que les zones potentielles précitées constituent simplement une base de travail pour le plan directeur et que, sur cette base, seules des zones qui se prêtent à l'exploitation au sens d'un contenu de planification lié à l'aménagement du territoire sont définies dans le plan directeur cantonal.</p> <p>On peut donc se demander si une aide à l'exécution ou un memento est nécessaire afin d'éviter d'avoir 26 régimes de pesée des intérêts différents. Si un document de ce type est élaboré, il doit remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le document d'aide doit être disponible rapidement. - Les cantons doivent être intégrés dans son élaboration. - Les zones déjà délimitées dans les plans directeurs cantonaux ou celles soumises à un examen préalable positif de la part des offices fédéraux ne

				<p>doivent pas être remises en question sur la base de la mise en vigueur du document d'aide.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il doit être accordé aux cantons une marge de manœuvre pour la détermination des zones qui se prêtent à l'exploitation. Le document d'aide doit indiquer clairement qu'il s'agit d'un instrument d'aide sans valeur juridique. <p>Nous considérons que les zones déjà délimitées qui se prêtent à l'exploitation (éolien) et les zones délimitées proposées qui ont été soumises à un examen préalable positif de la part des offices fédéraux remplissent les conditions pour les zones qui se prêtent à l'exploitation, à condition qu'elles ne concernent aucun des critères d'exclusion. Dans le cas contraire, il faudrait indiquer clairement dans l'ordonnance ce qui doit encore être fourni ultérieurement pour ces zones.</p> <p>Requêtes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un document d'aide est élaboré pour ces dispositions, il doit être disponible rapidement, et les cantons intégrés suffisamment tôt. • Clarification que les zones déjà délimitées dans les plans directeurs cantonaux ou celles soumises à un examen préalable positif de la part des offices fédéraux doivent conserver leur validité une fois ce document disponible. • Clarification que les zones déjà délimitées qui se prêtent à l'exploitation (éolien) et les zones délimitées proposées qui ont été soumises à un examen préalable positif de la part des offices fédéraux remplissent les conditions pour les zones qui se prêtent à l'exploitation, à condition qu'elles ne concernent aucun des critères d'exclusion. Dans le cas contraire, il faudrait indiquer clairement dans l'ordonnance ce qui doit encore être fourni ultérieurement pour ces zones.
3.	Définition de l'intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables	Art. 9a OEn	<p><u>Installations solaires:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations solaires nouvelles et renouvelées: production moyenne attendue en hiver d'au moins 5 GWh - Agrandissements: la production en hiver doit être augmentée d'au moins 20% ou 2,5 GWh; ensuite, il sera possible d'atteindre 5 GWh en hiver. 	<p>La décarbonation des systèmes énergétiques requiert notamment la production d'électricité en hiver, ce qui doit en premier lieu se faire sur des infrastructures solaires existantes, bien que cela ne soit pas suffisant à la vitesse nécessaire. C'est pourquoi, il y a lieu de saluer les grandes installations, notamment en regroupant la charge en dehors d'infrastructures existantes à un nombre aussi faible que possible de grandes installations dans des zones appropriées.</p> <p>Comme la valeur seuil d'intérêt national pourrait être trop élevée, à notre avis, il y a lieu d'examiner une réduction. Les dispositions devraient en outre être étendues aux</p>

		<p>- Répartition sur plusieurs champs autorisée lorsque la distance est faible, afin qu'ils forment un ensemble, les espacements sont justifiés objectivement.</p>	<p>électrolyseurs pour la production d'hydrogène vert qui, à partir d'un certain rendement, pourraient également revêtir un intérêt national.</p> <p>Pour démontrer l'intérêt national d'une installation, selon l'art. 9a, al. 1 OEnE, les champs de modules doivent former un ensemble. Nous attirons l'attention sur le fait que, dans le cadre de l'aménagement du territoire, il peut être difficile d'évaluer objectivement si les champs de modules doivent être placés ou non à une grande distance l'un de l'autre. Nous demandons une concrétisation dans le rapport explicatif, c.-à-d. par la mention d'exemples ou une référence à des concepts d'aménagement, car ils peuvent être utiles pour intégrer de grandes installations dans le paysage.</p> <p>De plus, le rapport explicatif n'indique pas la manière de traiter les cluster d'énergie, c.-à-d. avec des combinaisons de différentes installations qui n'atteignent qu'ensemble la valeur seuil d'«importance nationale», mais pas seules (p. ex. installations solaires flottant sur les bassins d'accumulation).</p> <p>L'art. 9, al. 3 explique quels agrandissements permettent à des installations solaires d'obtenir le statut d'intérêt national. Les explications n'indiquent toutefois pas davantage comment se justifient les valeurs seuils de 20% ou de 2,5 GWh. Il serait plus simple de classer tous les agrandissements qui donnent lieu à une production globale selon l'al. 2 comme revêtant un intérêt national, cela simplifierait les agrandissements d'installations existantes, contraindrait le développement sur des sites déjà pollués et empêcherait ainsi que de nouvelles installations soient construites sur des sites non pollués.</p> <p>Au quatrième paragraphe relatif à la chaleur solaire du rapport explicatif (p. 17), le besoin en surface est indiqué en ha, et au paragraphe suivant, aucune surface n'est indiquée pour l'agrandissements d'installations. Nous demandons donc de compléter ces indications.</p> <p>Requêtes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examiner s'il faut abaisser la valeur seuil d'intérêt national • Examiner si les dispositions devraient être étendues aux électrolyseurs pour la production d'hydrogène vert • Précision dans le rapport explicatif (p. 17), comment les modules peuvent former un ensemble ou compléter par des informations sur le traitement à réserver aux cluster d'énergie • L'art. 9a, al. 2 OEnE doit être modifié comme suit:
--	--	--	---

				<p><i>«Les installations solaires nouvelles, rénovées et agrandies revêtent un intérêt national si leur production moyenne attendue d'octobre à mars représente au moins 5 GWh.»</i></p> <p>L'art. 9a, al. 3 doit être supprimé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport explicatif (p. 17) doit être complété de la surface pour l'agrandissement d'installations.
Régime d'encouragement: prime de marché flottante, contributions pour les études de projet, modification des contributions d'investissement				
4.	Prime de marché flottante	Art. 30b – 30b ^{decies} OEnER	<p><u>Force hydraulique:</u></p> <p>Fixation du taux de rétribution par un examen au cas par cas, détermination des coûts et des recettes annuels</p>	<p>Nous sommes absolument d'accord avec la méthode appliquée et approuvons aussi le droit d'option entre la contribution d'investissement et la prime de marché flottante. Il faut toutefois tenir compte du fait que, pour la force hydraulique, certains composants d'installations ont des durées d'amortissement allant jusqu'à 80 ans, alors que la prime de marché flottante ne doit être versée que sur 20 ans. Cela devrait donc être pris en compte lors de la détermination des coûts annuels.</p> <p>En effet, comme les centrales avec dérivation peuvent réduire les atteintes écologiques importantes dues aux éclusées, il est important de soutenir la rentabilité des investissements. Comme alternative aux contributions d'investissement, il faut également prévoir pour celles-ci la fixation d'une prime de marché flottante avec des paramètres adaptés, afin de pouvoir aboutir à une décision d'investissement positive.</p> <p>Requêtes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte de l'écart entre la durée d'amortissement et la période d'encouragement lors de la détermination des coûts annuels • Pour les centrales avec dérivation, il faut prévoir des primes de marché avec des paramètres adaptés, afin de permettre une décision d'investissement positive.
5.		Art. 30c – 30c ^{septies} OEnER	<u>Installations photovoltaïques</u>	En ordre car la durée de rétribution est plus ou moins compatible avec celle d'amortissement.
6.		Art. 30d –	<u>Installations éoliennes</u>	En ordre car la durée de rétribution est plus ou moins compatible avec celle d'amortissement.

		30 ^{docties} OEneR		
7.	Rétribution unique pour le PV	Art. 38, al. 1 ^{quinq} _{uies} Art. 38a, al. 6 et annexe 2.1 OEneR	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction du bonus pour places de stationnement: 250 CHF/kW pour les installations ≥ 100 kW - Augmentation des bonus d'angle d'inclinaison (inclinaison ≥ 75 degrés) - Réduction - Rétribution unique 	<p>La préférence pour les installations photovoltaïques se situe au niveau des infrastructures existantes, c'est pourquoi nous saluons vivement le bonus pour places de stationnement, tout en attirant l'attention sur le fait que, du point de vue de l'aménagement du territoire, il existe ici un risque d'incitations inopportunes. Le cas échéant, cela peut favoriser l'extension ou le maintien de parkings sur des sites qui ne seraient autrement pas adaptés. Nous faisons remarquer que le bonus ne devrait pas donner lieu à l'abattage d'arbres ou à la renonciation au verdissage de places de stationnement. La question se pose en outre de savoir pourquoi d'autres infrastructures (de circulation) situées dans des zones moins sensibles (p. ex. parois antibruit ou surfaces de stockage dans des zones industrielles/artisanales) pour lesquelles il existe des synergies similaires (protection contre les intempéries, utilisation de l'électricité sur place, etc.) ne devraient pas aussi profiter d'un bonus.</p> <p>Requêtes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins dans le rapport explicatif, il faudrait aborder la question et indiquer comment éviter des incitations inopportunes dues au bonus pour places de stationnement. • Le bonus pour places de stationnement doit être étendu à d'autres infrastructures (de circulation) telles que parois antibruit ou surfaces de stockage dans des zones industrielles/artisanales. • Le bonus d'angle d'inclinaison doit déjà être accordé à partir d'une inclinaison de 60 degrés car, ainsi, les modules sont exploités de manière optimale en hiver et, conformément à la norme SIA 261, il ne faut tenir compte d'aucune charge de neige supplémentaire, étant donné qu'on part du principe que les modules ne retiennent pas la neige à une inclinaison de 60 degrés.
8.	Contributions pour les études de projet	Art. 34/35 OEneR	40% des coûts d'études de projet imputables aux nouvelles centrales hydroélectriques, éoliennes, géothermiques	Le risque de découverte de ressources géothermiques doit aussi être couvert dans la contribution pour les études de projet, étant donné qu'il existe dans ce domaine de grandes incertitudes quant à la découverte de potentiels énergétiques exploitables, lesquelles représentent des obstacles aux projets d'exploitation de ressources géothermiques.

				<p>Il se peut en effet qu'un projet de géothermie ne puisse pas être réalisé en raison d'un manque de rentabilité bien qu'une autorisation de construire ait été octroyée. Comme l'estimation de la rentabilité peut subir des modifications pratiquement jusqu'au dernier moment lorsque de nouvelles informations sont disponibles, l'obligation de remboursement des contributions pour les études de projet ne devrait s'appliquer à de telles installations que dans la mesure où elles ne sont pas réalisées malgré le fait que leur rentabilité ait été prouvée et qu'une autorisation de construire ait été octroyée.</p> <p>Requêtes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couverture du risque de découverte dans la contribution pour les études de projet • Seuls les projets ne pouvant pas être réalisés malgré une rentabilité prouvée et l'octroi d'une autorisation de construire doivent être soumis à l'obligation de remboursement.
Art. 15 LEne: Obligation de reprise et de rétribution des installations photovoltaïques				
9.	Rétribution harmonisée au niveau suisse	Art. 12, al. 1 OEne	Lorsque le producteur et le gestionnaire de réseau de distribution ne se mettent pas d'accord sur le prix, ce dernier doit rétribuer à un prix harmonisé au niveau suisse => prix de marché de référence	Nous sommes entièrement d'accord sur ce point, mais le prix de marché de référence devrait, du moins à court terme, s'aligner davantage sur le moment de l'alimentation électrique (non aux prix day-ahead déterminés, mais aux prix intra-day au moment de l'alimentation électrique; dans tous les cas déterminés sur une certaine période). Sinon, il n'y a pas d'incitation à consommer ou à stocker soi-même l'électricité en période de surproduction.
10.	Rétribution minimale	Art. 12, al. 1 ^{bis} OEne	Les installations jusqu'à 150 kW obtiennent une rétribution minimale.	Concernant la rétribution minimale des installations photovoltaïques, il faut trouver un compromis judicieux entre l'évitement d'effets d'aubaine et l'épuisement du potentiel de construction du projet concret.
11.	Regroupement pour la consommation propre	Art. 14 et 16a/b OEne	Les lignes de raccordement ainsi que le point de raccordement correspondant peuvent être utilisés pour la consommation propre (niveau de réseau (NE 7)).	D'un point de vue économique, il est à saluer qu'il soit possible d'utiliser les lignes existantes.

Obligations d'efficacité des fournisseurs d'électricité (art. 9a ^{bis} LApEI, art. 32, al. 2 LENE, art. 46b LENE)				
12.	Objectif	Art. 51a OENE	<p>2% du volume de référence en matière de vente d'électricité = volume moyen des trois dernières années:</p> <ul style="list-style-type: none"> - consommateurs finaux; - gros consommateurs finaux; - centrales électriques (consommation propre) et installations de stockage sans consommation finale. - Exception: fournisseurs avec un volume de référence en matière de vente d'électricité < 10 GWh 	<p>Les dispositions sont très détaillées et limitent très fortement la marge de manœuvre et d'action des acteurs. Lors d'échanges avec les acteurs concernés, il y a lieu d'examiner si la prescription détaillée des mesures peut être remplacée par la prescription des objectifs, ce qui, d'une part, soutiendrait la force d'innovation des acteurs et, d'autre part, réduirait la charge d'exécution des autorités.</p> <p>Les objectifs annuels d'économies ne tiennent pas suffisamment compte des variations saisonnières dans la production d'électricité et peuvent dans tous les cas avoir des effets contreproductifs sur l'utilisation judicieuse d'électricité, notamment d'électricité excédentaire (p. ex. pour le stockage de chaleur saisonnier). Le marché n'est pas encore établi et il existe comparativement peu de mesures imputables, c'est pourquoi on devrait augmenter progressivement l'objectif d'obligation et ne pas le fixer dès le départ à la valeur maximale de 2%.</p> <p>En effet, les fournisseurs d'énergie ayant peu de (gros) clients finaux pourraient rencontrer des difficultés pour atteindre ces objectifs.</p> <p>Les gains d'efficacité sont une mesure importante pour ménager l'environnement et doivent non seulement être encouragés mais aussi appliqués. D'ailleurs, leur exécution générera probablement une charge considérable pour la plupart des autorités d'exécution et des fournisseurs. Sans sanctions, les coûts et le rendement sont disproportionnés, et il faut craindre que cette mesure n'ait pas l'effet escompté.</p> <p>Requêtes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examen lors d'échanges avec les acteurs concernés si la prescription détaillée des mesures peut être remplacée par la prescription des objectifs. • Au lieu de fixer dès le départ déjà la valeur maximale de 2%, augmenter progressivement l'objectif d'obligation. • Il faut examiner la possibilité d'intégrer des sanctions.
13.	Mesures	Art. 51b -e OENE	<ul style="list-style-type: none"> - s'appuient sur les meilleures technologies disponibles; - permettent des économies d'électricité mesurables et chiffrables; 	<p>Il faut refuser que des mesures basées sur un changement de comportement soient explicitement classées comme non autorisées (art. 51e, let. f). Ainsi, lors de la situation de risque de pénurie d'électricité à l'automne/hiver 2022/2023, la Confédération a aussi procédé à des campagnes appelant à faire des économies d'électricité par un changement de comportement. De plus, même si des conventions d'objectifs ont été</p>

			<ul style="list-style-type: none"> - donnent une liste de mesures non imputables; - ne prévoient aucune sanction. 	<p>conclues, l'imputabilité de mesures doit également être possible hors de la convention d'objectifs lorsque les mesures peuvent être assorties d'un gain d'efficacité (art. 51e, let. d).</p> <p>Requêtes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement de mesures visant un changement de comportement comme autorisées • En présence d'une convention d'objectifs : la prise en compte de mesures hors de la convention d'objectifs doit également être autorisée.
--	--	--	---	--

2. Réserve hydroélectrique

N°	Thème	Article	Contenu	Requêtes, y c. le motif Remarques
Art. 8a LApEI				
1.	Obligation de participation	Art. 2-5 OIRH	<ul style="list-style-type: none"> - L'Elcom détermine la quantité de conservation. - Conversion de la part en pour cent devant être conservée dans chaque bassin d'accumulation > 10 GWh (p. ex. 5%) - Indemnité forfaitaire - Valeur de base: différence de prix déterminée de T1 à T2 sur le marché à terme - Multiplication au facteur 1.3 pour l'indemnisation de la flexibilité 	<p>La loi entrera en vigueur à partir de 2025. Selon le rapport, la première application du nouveau modèle contraignant est toutefois déjà prévue pour l'automne/hiver 2024/2025. Or, il n'existe encore aucune base légale en 2024. Par conséquent, l'obligation de participation ne pourra s'appliquer qu'en hiver 2025/2026 au plus tôt.</p> <p>Globalement, le dimensionnement de la réserve hydroélectrique et les dispositions relatives à la réserve de puissance devraient être élaborés de manière prudente. L'indemnisation devrait avoir lieu de manière conforme au marché et tenir notamment compte de la valeur des flexibilités.</p> <p>Requêtes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de participation à la réserve hydroélectrique selon l'OIRH révisée seulement à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, donc au plus tôt à l'hiver 2025/2026 • L'indemnisation devrait avoir lieu de manière conforme au marché et tenir compte de la valeur des flexibilités.

2.	Conséquences environnementales	-	-	<p>Les dispositions de l'ordonnance sur une réserve d'hiver peuvent avoir des conséquences environnementales. En été, elles peuvent engendrer des quantités de débit réduites dans les eaux concernées et, en hiver, des éclusées nettement plus importantes.</p> <p>Requête:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport explicatif doit être complété des conséquences environnementales.
3.	Aucune réserve liée à une baisse de la consommation	-	Le Conseil fédéral mise sur les solutions par branche («contrats établis par profil»).	<p>Une réserve souveraine liée à une baisse de la consommation est également nécessaire, cf. à ce sujet la Prise de position de l'EnDK et de la DTAP sur la révision de la LApEI («Réserve d'électricité») du 11.9.2023</p> <p>Requête:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'une réserve liée à une baisse de la consommation

3. Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

N°	Thème	Article	Contenu	Requête Explication
Approvisionnement de base (art. 6 LApEI)				
1.	Conception de l'approvisionnement de base Parts minimales et vente de la propre production	Art. 4-4b OApEI	<ul style="list-style-type: none"> - Parts minimales de la production propre et d'électricité indigène issue des énergies renouvelables (art. 4a) - Au moins 50% de la production propre élargie issue des énergies renouvelables <p>⇒ La part minimale est réduite lorsque plus de 80% de l'énergie pour l'approvisionnement de base sont couverts par la production propre élargie.</p>	<p>Les dispositions sont très détaillées et limitent très fortement la marge de manœuvre et d'action des acteurs. Lors d'échanges avec les acteurs concernés, il y a lieu d'examiner si la prescription détaillée des mesures peut être remplacée par la prescription des objectifs, ce qui, d'une part, soutiendrait la force d'innovation des acteurs et, d'autre part, réduirait la charge d'exécution des autorités.</p> <p>La grande majorité des gestionnaires de réseau de distribution doit acquérir de l'électricité avec des contrats à plus long terme et a besoin pour cela, d'une part, d'un délai transitoire suffisant, lequel doit être fixé avec la branche. D'autre part, lors de la fixation des parts minimales indiquées à l'art. 4a et pour le produit standard indiqué à l'art. 4b, il y a lieu de tenir compte du fait que les prescriptions relatives à l'acquisition</p>

			<p>⇒ Vente de la propre production pour l'approvisionnement de base: coûts de production moyens de l'ensemble de la production propre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 20% doivent être issus des énergies renouvelables en Suisse. <p>⇒ Déjà couverte par la production propre élargie ou, sinon, des contrats d'achat d'une durée d'au moins 3 ans sont nécessaires</p>	<p>influent sur les prix d'acquisition, notamment du fait que le marché suisse de l'électricité issue des énergies renouvelables est restreint et possiblement illiquide. Or, il serait possible d'exploiter des situations de quasi-monopole, notamment lorsqu'un grand nombre de gestionnaires de réseau de distribution doivent acquérir les mêmes produits à la même période (brève).</p> <p>Requêtes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examen lors d'échanges avec les acteurs concernés si la prescription détaillée des mesures peut être remplacée par la prescription des objectifs. • Fixation d'un délai transitoire suffisant • Prise en compte des incidences de la tarification sur le marché des acquisitions lors de la fixation des parts minimales et pour le produit standard
2.	Prescriptions relatives à l'acquisition	Art. 4c OApEI	<p>Garantie contre les fluctuations des prix du marché par des acquisitions échelonnées (lissage des prix)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'année tarifaire suivante: 75% au minimum - Pour les deux années tarifaires suivantes: 50% au minimum - Pour les trois années tarifaires suivantes: 25% au minimum <p>→ Garantie des prix et des quantités pour l'approvisionnement de base conformément aux pratiques courantes de la spéculation sur les marchés à terme</p>	Accord
Flexibilité (art. 17c LApEI)				
3.	Dispositions relatives à l'utilisation de la flexibilité	Art. 19a-d OApEI	<ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent utiliser la flexibilité que pour leur réseau. 	<p>Accord</p> <p>La valeur seuil indiquée à l'art. 19d, al. 6 OApEI (actuellement de 3%) devrait être définie de manière que les extensions du réseau électrique économiquement inefficaces en raison d'excédents d'électricité photovoltaïque sans valeur de marché</p>

			<ul style="list-style-type: none"> - Réglementations relatives à l'utilisation de flexibilités nouvelles et existantes - Utilisation garantie de la part du gestionnaire de réseau de distribution en cas de menace imminente pour l'exploitation sûre du réseau, dérèglement de l'alimentation électrique de 3% de la production au maximum 	<p>soient, si possible, évitées en été. Cette valeur seuil doit être contrôlée à intervalles réguliers. Une valeur seuil suffisamment élevée permet en outre d'inciter à produire plus d'électricité issue d'installations photovoltaïques en hiver (angle d'inclinaison, façades photovoltaïques).</p> <p>Requête:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fixation de la valeur seuil indiquée à l'art. 19d, al. 6 OApEI de manière que les extensions du réseau électrique économiquement inefficaces en raison d'excédents d'électricité photovoltaïque sans valeur de marché en été soient, si possible, évitées. Cette valeur seuil doit être contrôlée à intervalles réguliers.
Tarification du réseau de distribution (art. 14 LApEI)				
4.	Imputation directe	Art. 16/17 OApEI	Imputation directe entre niveaux de réseaux: 90% sur la puissance et 10% sur l'énergie	Accord
5.	Tarifs dynamiques	Art. 18 OApEI	Clarification si des tarifs dynamiques sont possibles sur le réseau de distribution	L'introduction de tarifs dynamiques sur le réseau de distribution est vivement approuvée.
6.	Tarifs standard	Art. 18a OApEI	<p>Détermination de trois tarifs standard pour les clients finaux disposant d'un compteur électrique intelligent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) comme jusqu'à présent; 2) dynamique; 3) selon les heures, réduction. <p>Composante de travail de 50% au minimum, le montant étant en fonction de la charge réseau escomptée</p>	La conception avec trois tarifs standard pour les clients disposant d'un compteur électrique intelligent (comme jusqu'à présent, dynamique et selon les heures) est gérable et pourrait contribuer grandement à désengorger le réseau électrique.

4. Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et carburants

N°	Thème	Article	Contenu	Requête Explication
Garanties d'origine pour les combustibles et carburants (à l'heure actuelle uniquement pour les renouvelables)				
1.	Validité	Art. 2	<ul style="list-style-type: none"> - Délai d'annulation (12 mois) - Durée de la garantie d'origine (18 mois) 	La GO doit être annulée dans les 12 mois suivant la production ou l'importation, resp. peut être utilisée comme garantie durant 18 mois au maximum. L'important est que sa validité soit limitée dans le temps. Nous ne savons toutefois pas si la durée est correcte, mais elle nous semble en ordre.
2.	Obligations des détenteurs de GO	Art. 3	<ul style="list-style-type: none"> - Annulation en cas d'utilisation dans le secteur du bâtiment 	Cette prescription est explicitement soutenue et importante pour l'exécution (p. ex. lors du remplacement d'une installation de production de chaleur)! Lors de l'octroi de garanties d'origine eBS ou eTS, il faut indiquer l'EGID du consommateur final livré ainsi que du groupe de consommateurs finaux livrés.
3.	Transfert de garanties d'origine étrangères	Art. 9	<ul style="list-style-type: none"> - Exigences d'AQ concernant le biogaz étranger 	Ces GO portant une mention particulière peuvent être utilisées pour des mesures facultatives, mais ne sont pas utilisables pour des instruments destinés aux lois sur l'énergie et le climat (aucune prise en considération dans la LETC suisse). Tant qu'il n'existe aucun traité relatif au bilan conforme à la LETC, l'approche est correcte.
4.	Tâches de l'organe d'exécution	Art. 11	<ul style="list-style-type: none"> - L'organe d'exécution gère une base de données. 	<p>Il manque une définition de l'utilisation des informations figurant dans la GO pour raisons d'exécution. Qui a accès (droits de lecture) à la banque de données? L'ordonnance ne désigne aucun droit d'utilisation pour d'autres autorités en plus de l'organe d'exécution nommé par la Confédération. De quelle manière les cantons (et les communes) peuvent-ils obtenir les informations nécessaires?</p> <p>Requête:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduire une définition de l'utilisation des informations figurant dans la GO pour raisons d'exécution

Vous remerciant de prendre connaissance de nos requêtes, nous nous tenons à disposition pour toute demande de précisions.

Avec nos meilleures salutations



Roberto Schmidt, conseiller d'Etat
Président EnDK



Jan Flückiger
Secrétaire général EnDK



Stephan Attiger
Président DTAP



Mirjam Bütler
Secrétaire générale DTAP